

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

RÈGLEMENT NO. 357-2010

**RÈGLEMENT 357-2010 AMENDANT LE
RÈGLEMENT NO. 315-2007 RELATIF AUX
PERMIS ET CERTIFICATS**

Règlement amendant le Règlement des permis et certificats n° 315-2007 afin de :

- ❖ Ajouter de nouvelles définitions (Enceinte de piscine, Marge avant secondaire et Résidence de tourisme) et remplacer la définition du terme «Piscine»;
- ❖ Modifier le libellé des articles relatifs à une demande de certificat d'autorisation relatif à la construction, à l'installation ou au remplacement d'une piscine.

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement des permis et certificats n° 315-2007;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 315-2007 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le 1^{er} projet de règlement a été adopté le 6 décembre 2010;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 février 2011;

ATTENDU QUE le 2^e projet de règlement a été adopté le 7 février 2011;

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 6 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE il est :

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry
APPUYÉ PAR : Mme Line Émard
ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ

COMME SUIVIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement des permis et certificats n° 315-2007 est modifié à l'article 109 de la façon suivante :

- En ajoutant la définition du terme « **Enceinte de piscine** » après la définition du terme « E-1 Emprise » :

E-1a Enceinte de piscine

Comprend une clôture, un mur ou toute autre structure servant à contrôler et à protéger l'accès à une piscine.

- En ajoutant la définition du terme « **Marge avant secondaire** » après la définition du terme « M-3 Marge avant » :

M-3a Marge avant secondaire

Distance minimale entre la ligne latérale d'un terrain de coin qui est adjacente à une rue et l'alignement de construction et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf celles spécifiées au règlement de zonage de la Municipalité.

- En remplaçant la définition du terme « **P-6 Piscine** » par les définitions suivantes:

P-6 Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. On distingue les types suivants :

- Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

- Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

- Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

- Installation de piscine

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

- En ajoutant la définition du terme « **Résidence de tourisme** » après la définition du terme « R-2 Réseaux d'utilité publique » :

R-2a Résidence de tourisme

Établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

ARTICLE 3

Le Règlement des permis et certificats numéro 315-2007 est modifié en remplaçant le paragraphe

l) de l'article 401 par le paragraphe suivant :

- l) Construire, installer, remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine;

ARTICLE 4

Le Règlement des permis et certificats numéro 315-2007 est modifié en remplaçant l'article 416 par l'article suivant :

416 Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction, à l'installation ou au remplacement d'une piscine ou à l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine

La demande de certificat d'autorisation relatif à la construction, à l'installation ou au remplacement d'une piscine ou à l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine doit contenir :

- a) Les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) Un plan de cadastre du terrain;
- c) Un plan fait à l'échelle et illustrant la localisation projetée de la piscine et de ses accessoires (filtre, glissoire, tremplin, plate-forme, etc.), la localisation des bâtiments existants ou projetés, la localisation de la clôture existante ou projetée ainsi que des détails sur la hauteur, les matériaux et la structure de cette clôture ainsi que la localisation des fils électriques sur la propriété.

Note : La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Le Règlement des permis et certificats numéro 315-2007 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la fin de l'article 421 relatif aux conditions d'émission du permis de construction et du certificat d'autorisation :

- d)** Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation relatif à la construction, à l'installation ou au remplacement d'une piscine doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 7 mars 2011

Jacques Landry, maire

Diane Bégin, directrice générale

=====

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NO. 357-2010

Je, soussignée, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil dès

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce _____

Diane Bégin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière